

voir aucun de ses feux de côté ». Dans le cas ci-dessus, W est le navire rattrapant. La règle 13(d) établit « Tout changement ultérieur dans le relèvement entre les deux navires ... n'affranchit pas [le navire rattrapant] de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il soit tout à fait paré et clair ».

Le navire rattrapé, dans ce cas L, a des obligations envers le navire rattrapant. Elles sont dans la règle 17 qui établit « Lorsqu'un des deux navires est tenu de se maintenir à l'écart, l'autre navire doit maintenir sa route et sa vitesse ». C'est cette règle qui interdit la manœuvre connue en course comme « lofer » pendant que les bateaux sont si proches que le lof de L oblige W à modifier sa route pour éviter le contact. Donc, l'appel de L est rejeté et la décision du jury de le pénaliser est confirmée.

CAN 1976/32

CAS 39

Sportivité et les règles

Règle 60.2(a) Droit de réclamer ; droit de demander réparation ou action selon la règle 69

Un comité de course n'est pas obligé de réclamer contre un bateau. La responsabilité première de faire respecter les règles incombe aux concurrents.

Faits

Tout au long d'une série de cinq courses, A court avec un équipage de trois personnes. Après la dernière course, B et d'autres réclament ensemble contre A, alléguant qu'il a enfreint une règle de classe qui limite l'équipage à deux. C'est la première réclamation à ce sujet. Elle est refusée parce que les coques des bateaux réclamant faisaient toutes plus de 6 mètres de long et qu'aucun des bateaux n'a montré de pavillon rouge. Appel est fait de la décision, au motif que le comité de course aurait dû, de sa propre initiative, réclamer contre A dans toutes les courses.

Décision

Comme prévu par la règle 63.5, la réclamation était irrecevable car aucun pavillon rouge n'a été arboré comme requis par la règle 61.1(a). Considérer cet appel comme fondé équivaldrait à conclure qu'un comité de course doit connaître les règles de chaque classe et qu'il a alors obligation de les faire appliquer alors que les membres de la classe eux-mêmes ne le font pas. Aucune obligation de ce genre ne repose sur un comité de course. De plus, la règle 60.2(a) est clairement discrétionnaire puisqu'elle dit qu' « un comité de course peut (soulignement ajouté) réclamer contre un bateau ».

Comme indiqué dans le premier principe de base, Sportivité et les règles, « Les concurrents du sport de la voile sont soumis à un ensemble de règles qu'ils sont tenus de suivre et de faire appliquer ». La responsabilité première de faire respecter les règles incombe par conséquent aux concurrents.

L'appel est rejeté et la décision du jury est confirmée.

CAN 1977/35
